



SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE

Direction générale de la Santé

Sous-direction de la politique des pratiques et
des produits de santé
Bureau du médicament

**AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE
DES PRODUITS DE SANTE**

Direction de l'inspection et des établissements

à
destinataires in fine

Paris, le 23 SEP. 2011

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

A l'issue de la réunion qui s'est tenue le 7 septembre 2011, en présence de toutes les parties prenantes de la production et de la distribution de médicaments, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a souhaité la mise en œuvre d'un plan d'actions afin de sécuriser l'approvisionnement en médicaments du marché français.

Les difficultés rencontrées sont multifactorielles et ne peuvent pas toutes être résolues par des modifications du code de la santé publique. Aussi, nous souhaitons rappeler à l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament les obligations qui leur incombent, afin d'assurer à chaque patient un accès facile et pérenne à son traitement :

- les établissements pharmaceutiques exploitant sont tenus d'informer l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé avant tout arrêt de commercialisation de médicaments indispensables, dans un délai de six mois et de risque de ruptures de stocks, conformément à l'article L.5124-6 du code de la santé publique, afin d'anticiper d'éventuelles pénuries. De plus, ils doivent assurer, un approvisionnement approprié et continu des pharmacies et des personnes autorisées à délivrer des médicaments, de manière à couvrir les besoins des patients en France conformément à l'article R 5124-48-1 du même code.
- les grossistes-répartiteurs sont tenus d'assurer aussi un approvisionnement approprié et continu des pharmacies notamment de manière à couvrir les besoins des patients en France conformément à l'article R.5124-48-1 du même code et de respecter leurs obligations de service public, mentionnées à l'article R.5124-59 du code de la santé publique, sur le territoire de répartition déclaré, afin de couvrir les besoins des patients en

France. A cet égard, la part de médicaments allouée en vue d'approvisionner le marché national doit être distribuée par les grossistes-répartiteurs sur le territoire français, de manière à couvrir les besoins des patients en France et non être exportée. Par ailleurs, toutes les officines du territoire de répartition doivent être équitablement approvisionnées en médicaments indépendamment de l'organisation commerciale mise en place par les grossistes-répartiteurs.

La facturation éventuelle de frais de livraison par le grossiste-répartiteur ne doit pas engendrer de difficultés d'approvisionnement et par-là même le non respect des obligations mentionnées ci-dessus.

- les pharmaciens d'officine ne sont autorisés à dispenser aux patients les médicaments qu'au détail, en vertu de l'article L.5125-1 du code de la santé publique. Ainsi, toute vente en gros ou toute exportation de médicaments est prohibée et fera l'objet de poursuites.

Nous comptons sur l'investissement de chacun pour respecter les dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi rappelées, afin que les patients puissent bénéficier de leur traitement dans les délais les plus brefs possibles.

Afin d'informer les professionnels de santé concernés, nous vous serions obligés de bien vouloir diffuser cette information à vos adhérents ainsi que dans les revues et journaux que vous éditez.

Les services de la direction générale de la santé et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de notre considération distinguée.

Dr. Jean-Yves GRALL
Directeur général de la santé



Pr. Dominique MARANINCHI
Directeur Général de l'AFSSAPS



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur Christian LAJOUX
Président
LEEM
88 Rue de la Faisanderie
75016 PARIS

Monsieur Pascal BRIERE
Président
GEMME
6, avenue Franklin D. Roosevelt
75008 Paris

Monsieur Claude CASTELLS
Président
CRSP (Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique)
47, rue Liège
75008 PARIS

Monsieur Philippe GAERTNER
Président
FSPF (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)
13, rue Bailu
75311 PARIS Cedex 09

Monsieur Gilles BONNEFOND
Président
USPO (Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine)
43, rue de Provence
75009 PARIS

Monsieur Michel CAILLAUD
Président
UNPF (Union nationale des pharmacies de France)
57, Rue Spontini
75116 Paris

Madame Isabelle ADENOT
Présidente
CNOP (Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens)
4, Avenue Ruysdaël
75379 Paris Cedex 08